

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS  
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**Suaux  
Forage Dubreuil**

*Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique  
de ce captage est terminée.*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

- :: - :: - ::

### **ARRÊTÉ**

Dossier cascade n° 16-2015-00111

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage Dubreuil sur la commune de SUAUX ;**

**portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;**

**portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;**

**pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD.**

-----

### **LE PRÉFET DE LA CHARENTE** **Chevalier de la Légion d'honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant autorisation temporaire de traiter l'eau brute du forage de la Saille situé sur la commune de Suaux et de la distribuer après traitement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la région de SAINT-CLAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant autorisation temporaire de traiter l'eau brute du forage Dubreuil situé sur la commune de Suaux et de la distribuer après traitement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la région de SAINT-CLAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la mise en service anticipée du forage Dubreuil situé sur la commune de Suaux, le traitement de l'eau brute et la distribution après traitement pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la région de SAINT-CLAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant autorisation temporaire de prélèvement dans le forage Dubreuil pour l'alimentation en eau potable au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT-CLAUD, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection du forage Dubreuil au lieu-dit « Les Prés de Bonnieure » sur la commune de SUAUX, à l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage et à l'établissement des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2016 chargeant M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet de Cognac, de l'intérim du secrétaire général de la préfecture et lui donnant délégation de signature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les délibérations en date du 13 octobre 2011, 30 mars 2012, 18 octobre 2013 et 16 octobre 2015, par lesquelles le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-CLAUD engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage Dubreuil ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en août 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de l'environnement et du code de la santé, présenté par Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-CLAUD, enregistré sous le numéro 16-2015-00111 ;

VU l'avis du chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 6 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHERVES-CHATELARS en date du 8 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 août 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint Claud, pétitionnaire, le 6 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, le 17 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le forage Dubreuil est déjà exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-CLAUD à travers une autorisation de mise en service anticipée et qu'il convient donc de régulariser définitivement sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le forage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Cognac, chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

## **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-CLAUD nommé ci-après SIAEP de ST-CLAUD, relatifs à la dérivation des eaux et aux travaux d'équipement du forage Dubreuil situé sur la commune de SUAUX.

### Article 2 :

Le SIAEP de ST-CLAUD est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le forage, référencé 0686 2X 0019/F à la banque de données du sous-sol (BSS) et sis sur la parcelle n° 828 section E.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 505,87 km    Y = 6529,27 km    Z = 125 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  Capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h	Autorisation

### Article 3 : Le prélèvement

L'eau captée provient des nappes aquifères des alluvions de la Bonnière et du Lias.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

- Débit maximal : 125 m<sup>3</sup>/h sur 20h ;
- Volume journalier maximal = 2500 m<sup>3</sup>/jour ;
- Volume annuel maximal : 912 500 m<sup>3</sup>/an.

### Article 4 :

Le SIAEP de ST-CLAUD équipe le forage de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit et volume de prélèvement ;
- le temps de fonctionnement de la pompe ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le forage rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) qui doivent apparaître sur la courbe d'enregistrement.

Les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau sont envoyées mensuellement à la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et à l'agence régionale de santé par courrier électronique ou mises à disposition sur un site dédié. Elles sont stockées au siège du SIAEP de ST-CLAUD.

Le descriptif, le plan de l'exécution du dispositif de suivi et les niveaux NGF sont remis à la MISEN dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures des niveaux est réalisé par un organisme habilité. Le compte-rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP de ST-CLAUD.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement. L'appareil de comptage des prélèvements doit être régulièrement remplacé de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique du débitmètre est vérifié chaque année.

Le SIAEP de ST-CLAUD consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index du débitmètre à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de ST-CLAUD.

#### **Article 5 :**

Dans un délai d'un (1) an, le SIAEP de ST-CLAUD met en place des enrochements sur les bases des exutoires du trop-plein du forage et de la vanne de dérivation pour le fonctionnement hors réseau et équipe l'exutoire du trop-plein d'un clapet anti-retour autre qu'un clapet de nez.

#### **Article 6 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD réalise une inspection périodique du forage, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état général de l'ouvrage. Il transmet le compte-rendu de cette inspection au préfet, à la direction départementale des territoires et à l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection doit être réalisée **en 2021**.

<p><b>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION</b></p>
--

#### **Article 7 :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de ST-CLAUD relatifs à la création des périmètres de protection du forage Dubreuil et l'instauration des servitudes afférentes :

Il est établi autour du forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n° 1** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

#### **7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)**

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle n°828 section E de la commune de SUAUX. Sa superficie est de 9 ares, 28 centiares.

Le SIAEP de ST-CLAUD est propriétaire de la parcelle de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- l'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres en bon état ;
- le portail est maintenu en permanence fermé à clé ;

- le sol est maintenu en parfait état de propreté et la clôture est régulièrement dégagée de la végétation qui peut s'y développer ;
- l'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre ;
- l'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- le SIAEP de ST-CLAUD réalise un enduit imperméable sur l'ensemble des buses de béton scellées constituant la tête du forage. Il équipe la trappe en aluminium fermant la tête du forage et la porte du bâtiment technique de dispositifs anti-intrusion reliés à une télégestion ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites ;
- toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires ;
- l'exploitant réalise une visite hebdomadaire de ce périmètre.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de (6) mois après la signature du présent arrêté.

## **7.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)**

Ce périmètre occupe une superficie totale de 122 hectares, 17 ares et 86 centiares, sur une partie des communes de SUAUX et CHERVES-CHATELARS.

La liste de ces parcelles constitue l'**annexe n° 2** du présent arrêté.

### **Les activités suivantes sont interdites :**

- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ou souterraines ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux visés dans la réglementation spécifique ;
- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la création d'établissements piscicoles ;
- la création de cimetières ;
- le camping et le caravaning ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois et le débroussaillage sont autorisés. Les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme ;
- la suppression des talus et des haies ;
- le drainage des parcelles ;
- le piégeage par appâts chimiques à proximité des cours d'eau ;
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 m des cours d'eau ;
- la création de nouveaux puits, forages et de tous points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution, à débit équivalent, de l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau ;
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors de points aménagés ; les aménagements de substitution sont mis en place par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Bonnieure (SIAH) dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- la création de plans d'eau, de mares et d'étangs à l'exception des aménagements visant la réhabilitation ou la création de zones humides ;
- le stockage et l'utilisation de matériaux ou produits potentiellement polluants pour les eaux superficielles et souterraines, sur les sites de travaux et pour les travaux de création de nouvelles voies routières ou ferroviaires, les travaux de modification des conditions d'utilisation des voies existantes, les travaux dans ou affectant le lit de la Bonnieure et de ses affluents ;

- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits phytosanitaires et des engrais ;
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) ;
- les dépôts de fumier de toute origine aux champs, supérieurs aux besoins de la parcelle ou de l'îlot ;
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porc, lisier de bovin et purin ;
- l'épandage de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères, de matières de vidange et d'effluents liquide d'origine industrielle ;
- l'épandage de fumier de bovin, de fumier de porc, de litière bio-maîtrisée, de compost de lisier de porc, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents et temporaires et sur les parcelles drainées ;
- le remplissage des cuves de pulvérisateurs en dehors des sièges d'exploitations agricoles ;
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, fossés, bas-côtés des routes, voies de circulation (routes et chemins) et espaces publics ;
- la construction d'habitations en dehors des zones classées U dans les documents d'urbanisme ;
- le transport de matières dangereuses entre le village de Masfoubert (commune de SUAUX) et le croisement de la RD 94 et de la RD 60. Ces transports ne doivent pas emprunter le pont de la RD 60 qui enjambe la Bonnière : une déviation est mise en place avec l'aide des services concernés.

**Les activités suivantes sont soumises à réglementation spécifique :**

- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagé des engrais minéraux est autorisé, seulement pendant la durée de l'épandage (2 à 3 jours) ;
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes se font de préférence en déblai. Les travaux ne doivent pas favoriser le ruissellement des eaux mais plutôt l'infiltration ;
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés ne doivent pas se traduire par une augmentation du volume des eaux de ruissellement ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées d'origine artisanale, industrielle ou domestique est réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les installations existantes sont contrôlées et mises en conformité si besoin ;
- les travaux dans ou affectant le lit de la Bonnière et ses affluents font systématiquement l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale et si besoin, sur décision des services instructeurs, de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- une ripisylve est implantée le long des berges de la Bonnière et de ses affluents (SIAH), ainsi qu'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 m sur les parcelles cultivées ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations existantes sont contrôlés et réhabilités si nécessaire dans un délai maximal de deux (2) ans à compter du diagnostic ;
- les élevages de plein air sont limités à une charge de 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année et jamais supérieure à 1,8 UGB à l'instant « t » ;
- les prairies permanentes et les prairies de longue durée sont conduites sans retournement pendant cinq (5) ans. Le retournement n'est pas massif et simultané. Il est autorisé du 1er mars au 30 septembre et suivi d'un ensemencement immédiat. Ces parcelles peuvent être boisées ;
- le SIAEP de ST-CLAUD met en place une veille foncière pour acquérir des parcelles s'il en a l'opportunité, en privilégiant les parcelles proches du PPI longeant la Bonnière. Les parcelles ainsi acquises n'évoluent pas en friches. Elles peuvent être boisées dès lors que le boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides, ou proposées par convention écrite aux exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie fauchée non pâturée ;
- au niveau des ponts qui enjambent la Bonnière au lieu-dit Chez Bonnaud et la Croutelle au Châtelars, le SIAEP de ST-CLAUD met en place les dispositifs suivants : limitation de la vitesse à



50 km/h au niveau et de chaque côté des deux ponts, mise en place de bandes rugueuses de chaque côté du pont sur la Bonniere (RD 94, Chez Bonnaud), instauration d'un sens de priorité au niveau du pont sur la Croutelle ;

- Le SIAEP de ST-CLAUD et les communes concernées informent et sensibilisent les habitants, le personnel communal, les propriétaires et exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires, la protection de la ressource en eau, la mise en conformité des cuves à fioul, la mise en conformité des assainissements non-collectifs et la déclaration et la protection des puits ; ces trois derniers points relevant de la réglementation générale.

### **7.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)**

Ce périmètre correspond au bassin versant de la Bonniere en amont du forage Dubreuil et couvre environ 66 km<sup>2</sup>.

Il s'étend sur des parties des communes de CHERVES-CHATELARS, de GENUILLAC, de LÉSIGNAC-DURAND, du LINDOIS, de MAZIÈRES, de MONTEMBOEUF, de MOUZON, de ROUMAZIÈRES-LOUBERT, de SURIS et de SUAUX.

Dans ce périmètre, les dossiers concernant les activités ci-dessous énumérées qui peuvent présenter un risque pour la qualité des eaux, retiendront l'attention des services instructeurs :

- installation ou extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- épandages de boues ou de matières de vidange ;
- remblaiement d'importantes excavations ou de carrières existantes ;
- tous stockages et canalisations de transport de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, etc.), hors ICPE et installations individuelles de faible capacité ;
- passage de gazoducs ;
- création de voies de communication traversant la Bonniere ou l'un de ses affluents ;
- travaux importants dans ou affectant le lit de la Bonniere ou l'un de ses affluents.

### **7.4 – PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Le SIAEP de ST-CLAUD met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services de l'État, exploitant, associations (pêche, chasse, randonnée...), riverains, agriculteurs, syndicat hydraulique, ONEMA, fédération de pêche, etc.), en cas de pollution accidentelle sur la Bonniere et ses affluents en amont du forage Dubreuil. Il le présente à l'ensemble des personnes concernées.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

**Tous les ans**, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et retransmis à chaque intervenant.

Si nécessaire, il est présenté annuellement au comité syndical du SIAEP de ST-CLAUD, lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

#### **Article 8 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, charge à ceux-ci d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

#### **Article 9 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le forage Dubreuil et en cas de panne électrique.

#### **Article 10 :**

Le document d'urbanisme des communes de CHERVES-CHATELARS et SUAUX intègrent les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 11 :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25 000<sup>ème</sup> des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage Dubreuil.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage Dubreuil.

#### **Article 12 :**

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du forage visées aux articles 2, 3 et 7 du présent arrêté.

## **TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION**

#### **Article 13 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du forage Dubreuil.

L'eau du forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore sur le refoulement en amont de son transfert à la station de l'Age Brassac pour laquelle le procédé de traitement est agréé par le ministère chargé de la Santé.

L'eau du forage est utilisée en mélange avec l'eau de la source de l'Age Brassac.

Le procédé de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

#### **Article 14 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD déclare au directeur général de l'agence régionale de santé toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention et travaux sur le forage, la station, les réservoirs et le réseau.

Avant toute mise en œuvre d'un procédé de traitement, Le SIAEP de ST-CLAUD prend l'attache de l'agence régionale de santé.

#### **Article 15 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD met en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

#### **Article 16 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD installe un système de sécurisation et d'alarme sur le dispositif permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Il met en place une mesure et un enregistrement en continu de la teneur en chlore sur l'eau du forage désinfectée. Cet analyseur est équipé d'une alarme pour signaler toute défaillance. En cas de déclenchement, le pompage est mis à l'arrêt.

Il met en place une mesure et un enregistrement en continu du pH, de la conductivité et de la température de l'eau avant désinfection. Cet analyseur est équipé d'alarmes pour signaler toute défaillance.

Toutes les données enregistrées sont mises à la disposition du SIAEP de ST-CLAUD et de l'agence régionale de santé sur un site internet dédié.

#### **Article 17 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau distribuée.

Il adapte sa surveillance analytique aux paramètres les plus sensibles et assure par leur suivi et par la mise en œuvre d'actions préventives, la permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Cette surveillance analytique peut être effectuée par des tests de terrain et des analyses en laboratoire. Tous ces résultats analytiques sont transmis régulièrement à l'agence régionale de santé.

#### **Article 18 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD consigne dans le carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau, notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé.

#### **Article 19 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD réalise un diagnostic et une modélisation de l'ensemble de son réseau de distribution. Il communique une copie de cette étude au directeur général de l'agence régionale de santé.

#### **Article 20 :**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 21 :**

Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être **budgetisés dans un délai de un (1) an** suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés **doivent être achevés dans les cinq (5) ans** suivant leurs engagements.

#### **Article 22 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

#### **Article 23 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 24 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-6, L216-7, L216-13 et L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

#### **Article 25 :**

Le SIAEP de ST-CLAUD déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de ST-CLAUD doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 26 :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'agence régionale de santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 27 :**

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP de ST-CLAUD et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un (1) an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service,
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

### **Article 28 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

### **Article 29 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD, le directeur de la société SAUR à NERSAC, les maires de SUAUX et CHERVES-CHATELARS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à aux maires de ROUMAZIÈRES-LOUBERT, SURIS, GENOUILLAC, LÉSIGNAC-DURAND, MOUZON, LE LINDOIS, MONTEMBOEUF, MAZIÈRES, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au commandant du groupement de gendarmerie.

Une copie sera transmise au président du Conseil Départemental, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au président de Charente-Eaux.

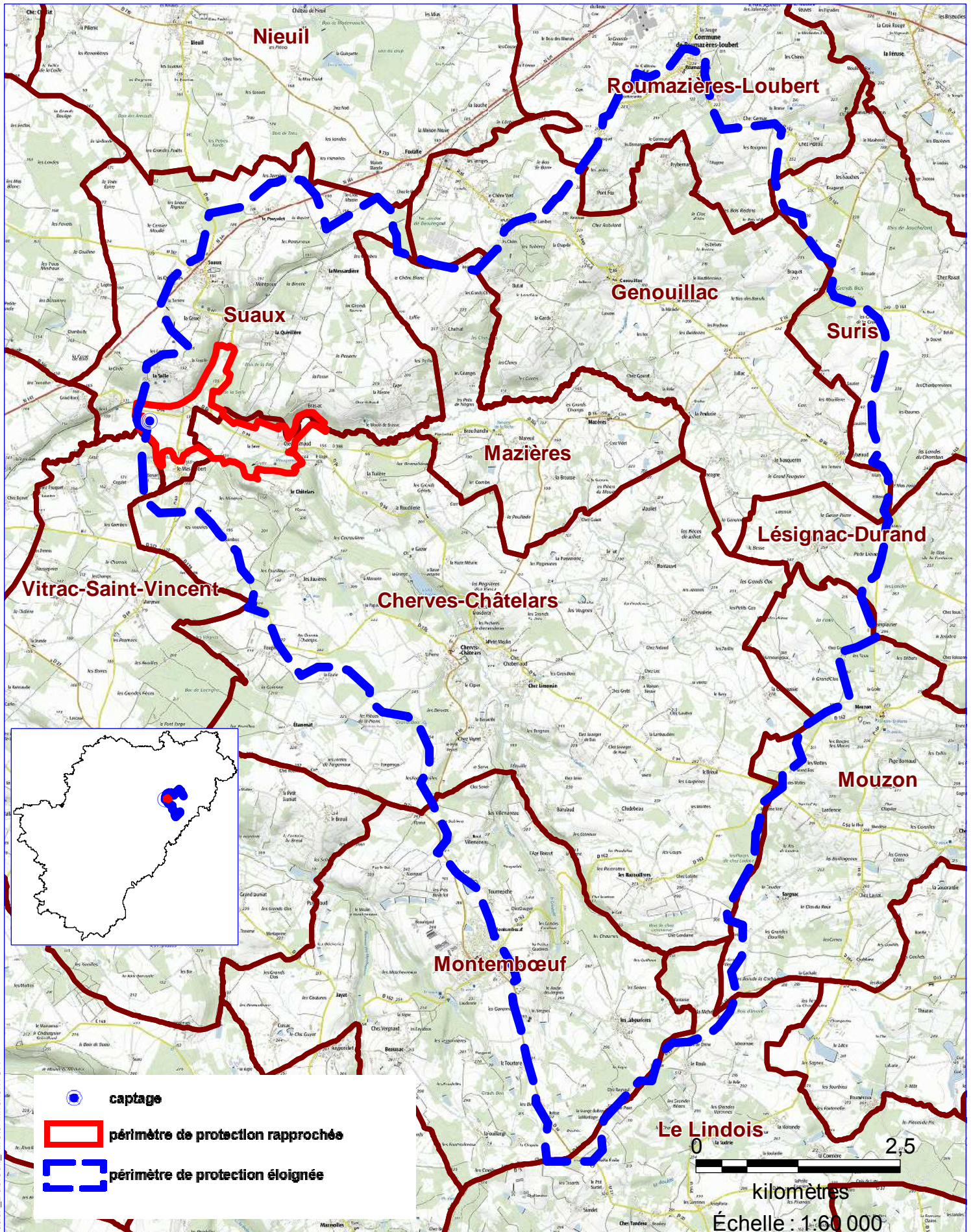
***Fait à Angoulême le 18 octobre 2016***

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet de Cognac  
Chargé de l'intérim  
du Secrétaire général

***Signé***

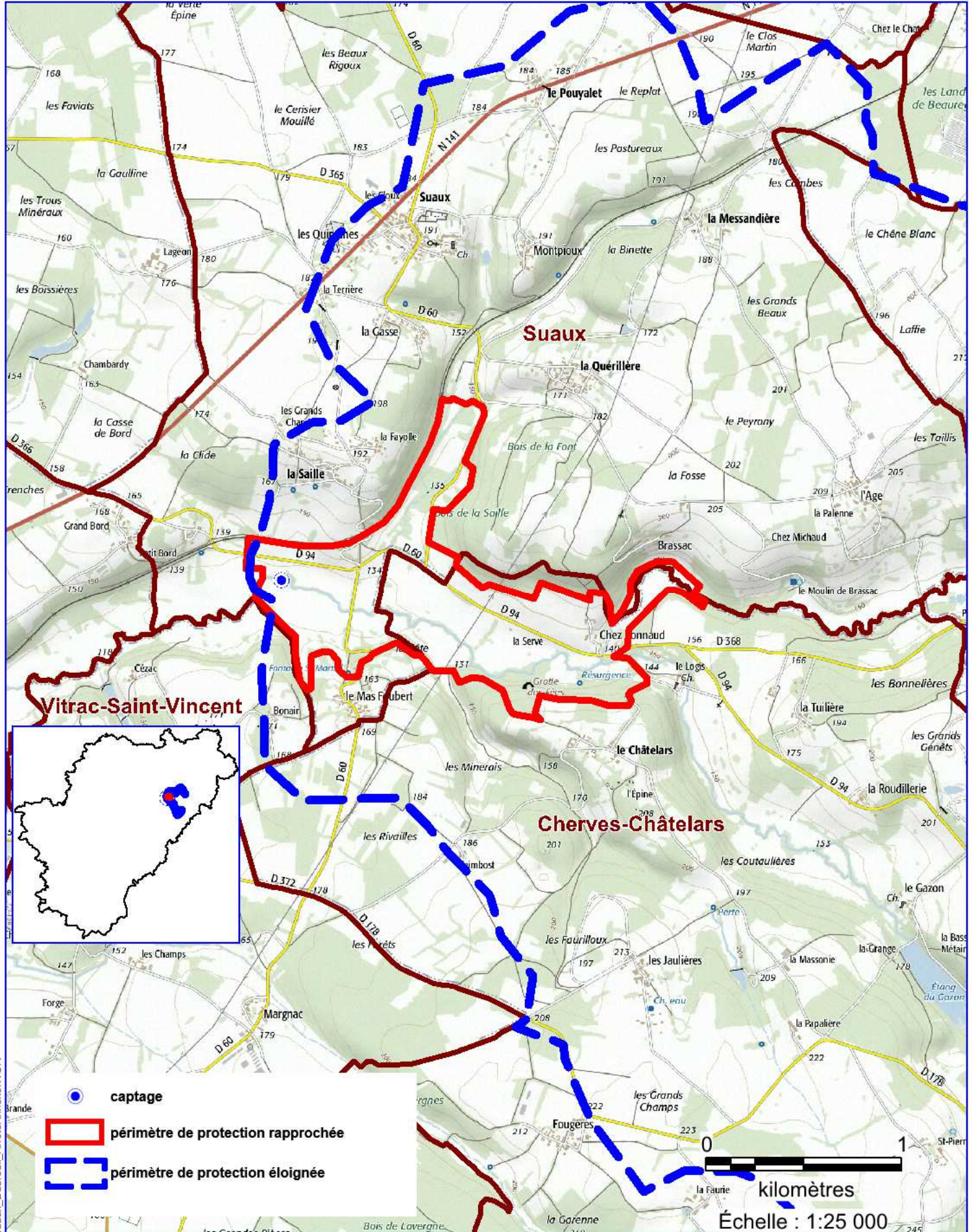
Jean-Yves LE MERRER

**ANNEXE 1a :** Périmètres de protection du forage Dubreuil  
SIAEP DE LA RÉGION DE SAINT-CLAUD



Suaux\_Dubreuil\_ArrêtéAnnexe.WOR

**ANNEXE 1b :** Périmètres de protection du forage Dubreuil  
SIAEP DE LA RÉGION DE SAINT-CLAUD



Suaux\_Dubreuil\_ArreteAnnexe.WOR

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de la région de SAINT CLAUD**

**Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée**

**Commune de Cherves-Châtelars**

Parcelle		Lieu-dit
Section	N°	
H	1	Vignes de Chez Bonnaud
H	2	Vignes de Chez Bonnaud
H	10	Chez Bonnaud
H	11	Chez Bonnaud
H	12	Chez Bonnaud
H	13	Chez Bonnaud
H	15	Chez Bonnaud
H	16	Chez Bonnaud
H	17	Chez Bonnaud
H	18	Chez Bonnaud
H	19	Chez Bonnaud
H	20	Chez Bonnaud
H	21	Chez Bonnaud
H	22	Chez Bonnaud
H	23	Chez Bonnaud
H	24	Chez Bonnaud
H	25	Chez Bonnaud
H	26	Chez Bonnaud
H	27	Chez Bonnaud
H	28	Chez Bonnaud
H	29	Chez Bonnaud
H	30	Chez Bonnaud
H	31	Chez Bonnaud
H	32	Chez Bonnaud
H	33	Chez Bonnaud
H	34	Chez Bonnaud
H	35	Chez Bonnaud
H	36	Chez Bonnaud
H	37	Moulin de Chez Bonnaud
H	38	Moulin de Chez Bonnaud
H	39	Moulin de Chez Bonnaud
H	40	Moulin de Chez Bonnaud
H	41	Moulin de Chez Bonnaud
H	42	Moulin de Chez Bonnaud
H	43	Moulin de Chez Bonnaud
H	44	Moulin de Chez Bonnaud

H	45	Moulin de Chez Bonnaud
H	46	Moulin de Chez Bonnaud
H	54	Moulin de Chez Bonnaud
H	55	Moulin de Chez Bonnaud
H	56	Moulin de Chez Bonnaud
H	59	Moulin de Chez Bonnaud
H	60	Moulin de Chez Bonnaud
H	61	Moulin de Chez Bonnaud
H	62	Moulin de Chez Bonnaud
H	63	Moulin de Chez Bonnaud
H	64	Moulin de Chez Bonnaud
H	65	Le Pontarou
H	66	Le Pontarou
H	67	Le Pontarou
H	68	Le Pontarou
H	69	Le Pontarou
H	70	Le Pontarou
H	71	Le Pontarou
H	72	Le Pontarou
H	73	Le Pontarou
H	74	Le Pontarou
H	75	Le Pontarou
H	76	Le Pontarou
H	77	Le Pontarou
H	78	Le Pontarou
H	79	Le Pontarou
H	81	Le Pontarou
H	83	Le Pontarou
H	84	Les Longes Aretes
H	85	Les Longes Aretes
H	86	Les Longes Aretes
H	87	Les Longes Aretes
H	88	Les Longes Aretes
H	89	Les Longes Aretes
H	90	Les Longes Aretes
H	91	Les Longes Aretes
H	92	Les Prés Porchers
H	93	Les Prés Porchers
H	94	Les Prés Porchers
H	95	Les Prés Porchers
H	96	Les Prés Porchers
H	97	Les Prés Porchers
H	575	Les Prés Porchers
I	12	Le Logis
I	13	Le Logis



## Commune de Suaux

Parcelle		Lieu-dit
Section	N°	
C	727	Brassac
D	228	Bois de la Saille
D	229	Bois de la Saille
D	230	Bois de la Saille
D	231	Bois de la Saille
D	232	Bois de la Saille
D	233	Bois de la Saille
D	234	Bois de la Saille
D	235	Bois de la Saille
D	338	Penchant de la Vieille Cour
D	339	Penchant de la Vieille Cour
D	340	Penchant de la Vieille Cour
D	356	Penchant de la Vieille Cour
D	357	Prés de la Grande Fontaine
D	358	Prés de la Grande Fontaine
D	365	Prés de la Grande Fontaine
D	366	Prés de la Grande Fontaine
D	367	Prés de la Grande Fontaine
D	368	Prés de la Grande Fontaine
D	369	Prés de la Grande Fontaine
D	370	Prés de la Grande Fontaine
D	371	Prés de la Grande Fontaine
D	372	Prés de la Grande Fontaine
D	373	Prés de la Grande Fontaine
D	374	Prés de la Grande Fontaine
D	375	Prés de la Grande Fontaine
D	383	Les Clos
D	384	Les Clos
D	385	Les Clos
D	386	Les Clos
D	387	Les Clos
D	388	Les Clos
D	389	Les Clos
D	390	Les Clos
D	391	Les Clos
D	392	Les Clos
D	393	Les Clos
D	394	Les Clos
D	395	Les Clos
D	396	Les Clos
D	397	Les Clos
D	398	Les Clos

D	399	Les Clos
D	400	Les Clos
D	401	Les Clos
D	402	Les Clos
D	403	Les Clos
D	404	Les Clos
D	406	Les Clos
D	407	Les Clos
D	409	Les Clos
D	410	Les Clos
D	412	Les Clos
D	413	Les Clos
D	414	Les Clos
D	415	Le Pontareau
D	416	Le Pontareau
D	417	Le Pontareau
D	418	Le Pontareau
D	419	Le Pontareau
D	420	Le Pontareau
D	421	Le Pontareau
D	422	Le Pontareau
D	423	Le Pontareau
D	424	Le Pontareau
D	425	Le Pontareau
D	426	Le Pontareau
D	427	Le Pontareau
D	441	Penchant du Moulin
D	442	Penchant du Moulin
D	443	Penchant du Moulin
D	473	Penchant du Moulin
D	514	Les Grandes Vignes
D	515	Les Grandes Vignes
D	623	Bois de la Gasse
D	624	Bois de la Gasse
D	625	Bois de la Gasse
D	626	Bois de la Gasse
D	627	Bois de la Gasse
D	636	Bois de la Gasse
D	653	Les Petits Prés
D	654	Les Petits Prés
D	655	Les Petits Prés
D	656	Les Petits Prés
D	657	Les Petits Prés
D	658	Les Petits Prés
D	659	Prés de la Grande Fontaine
D	660	Prés de la Grande Fontaine

D	661	Prés de la Grande Fontaine
D	662	Prés de la Grande Fontaine
D	663	Prés de la Grande Fontaine
D	664	Prés de la Grande Fontaine
D	665	Prés de la Grande Fontaine
D	666	Prés de la Grande Fontaine
D	667	Prés de la Grande Fontaine
D	668	Prés de la Grande Fontaine
D	669	Prés de la Grande Fontaine
D	670	Prés de la Grande Fontaine
D	671	Prés de la Grande Fontaine
D	672	Prés de la Grande Fontaine
D	673	Prés de la Grande Fontaine
D	674	Prés de la Grande Fontaine
D	675	Prés de la Grande Fontaine
D	676	Prés de la Grande Fontaine
D	710	Prés de la Grande Fontaine
D	711	Les Clos
D	720	Les Clos
D	721	Les Clos
D	726	Les Clos
D	727	Les Clos
D	728	Les Clos
D	729	Les Clos
D	770	Prés de la Grande Fontaine
D	771	Moulin de Bois Riche
D	772	Moulin de Bois Riche
D	773	Moulin de Bois Riche
E	281	Les Prés de Bonnieure
E	282	Les Prés de Bonnieure
E	284	Les Prés de Bonnieure
E	285	Les Prés de Bonnieure
E	286	Les Prés de Bonnieure
E	287	Les Prés de Bonnieure
E	288	Les Prés de Bonnieure
E	289	Les Prés de Bonnieure
E	290	Les Prés de Bonnieure
E	291	Les Prés de Bonnieure
E	292	Les Prés de Bonnieure
E	293	Les Prés de Bonnieure
E	294	Les Prés de Bonnieure
E	295	Les Prés de Bonnieure
E	296	Les Prés de Bonnieure
E	297	Les Prés de Bonnieure
E	298	Les Prés de Bonnieure
E	299	Les Prés de Bonnieure

E	300	Les Fonds
E	301	Les Fonds
E	302	Les Fonds
E	303	Les Fonds
E	304	Les Fonds
E	305	Les Fonds
E	306	Les Fonds
E	307	Les Fonds
E	308	Les Fonds
E	309	Les Fonds
E	310	Les Fonds
E	311	Les Fonds
E	312	Les Fonds
E	313	Les Fonds
E	314	Les Fonds
E	315	Les Fonds
E	316	Les Fonds
E	317	Les Fonds
E	318	Les Fonds
E	319	Les Fonds
E	320	Les Fonds
E	321	Les Fonds
E	322	Les Fonds
E	323	Les Fonds
E	324	Les Fonds
E	508	Les Grands Prés
E	509	Les Grands Prés
E	510	Les Grands Prés
E	511	Les Grands Prés
E	512	Les Grands Prés
E	513	Les Grands Prés
E	514	Les Grands Prés
E	516	Les Grands Prés
E	517	Les Grands Prés
E	518	Les Grands Prés
E	519	Les Grands Prés
E	520	Les Grands Prés
E	521	Les Grands Prés
E	522	Les Grands Prés
E	524	Les Grands Prés
E	525	Les Grands Prés
E	526	Les Grands Prés
E	527	Les Grands Prés
E	528	Les Grands Prés
E	529	Les Grands Prés
E	530	Les Grands Prés

E	531	Les Grands Prés
E	532	Les Grands Prés
E	533	Les Grands Prés
E	534	Les Grands Prés
E	535	Les Grands Prés
E	536	Les Petits Prés
E	537	Les Petits Prés
E	540	Les Petits Prés
E	541	Les Petits Prés
E	544	Les Petits Prés
E	545	Les Petits Prés
E	546	Les Petits Prés
E	547	Les Petits Prés
E	548	Les Petits Prés
E	549	Les Petits Prés
E	550	Les Petits Prés
E	551	Les Petits Prés
E	553	Les Petits Prés
E	554	Les Petits Prés
E	559	Les Petits Prés
E	560	Les Petits Prés
E	594	Les Grands Prés de Pontareau
E	595	Les Grands Prés de Pontareau
E	596	Les Grands Prés de Pontareau
E	597	Les Grands Prés de Pontareau
E	598	Les Grands Prés de Pontareau
E	599	Les Grands Prés de Pontareau
E	600	Les Grands Prés de Pontareau
E	601	Les Grands Prés de Pontareau
E	602	Les Grands Prés de Pontareau
E	603	Les Grands Prés de Pontareau
E	604	Les Prés de Pourchis
E	605	Les Prés de Pourchis
E	606	Les Prés de Pourchis
E	607	Les Prés de Pourchis
E	608	Les Prés de Pourchis
E	609	Les Prés de Pourchis
E	610	Les Prés de Pourchis
E	611	Les Prés de Pourchis
E	612	Les Prés de Pourchis
E	613	Les Clos
E	614	Les Clos
E	615	Les Clos
E	616	Les Clos
E	617	Les Clos
E	618	Les Clos

E	619	Les Clos
E	620	Les Clos
E	624	La Côte
E	627	La Côte
E	628	La Côte
E	671	Les Fonds
E	673	Les Prés de Pourchis
E	674	Les Prés de Pourchis
E	686	Les Petits Prés
E	687	Les Grands Prés
E	688	Les Grands Champs
E	689	Les Grands Prés
E	690	Les Grands Prés
E	707	Les Fonds
E	750	Les Grands Prés
E	751	Les Grands Prés
E	827	Près de Bonniere
E	828	Près de Bonniere